



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 4 de l'ordre du jour</b>	IOPC/APR17/4/1/1	
<b>Date</b>	21 avril 2017	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92AES21	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC68	
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SAES5	●

## INFORMATIONS POUR LES DEMANDEURS

### DIRECTIVES POUR LA PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

#### Note du Secrétariat

<b>Résumé:</b>	Depuis la publication du document <a href="#">IOPC/APR17/4/1</a> qui contenait le projet de directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement, des observations complémentaires sur ledit projet ont été reçues d'un État Membre qui avait déjà soumis des observations dans le délai prescrit. Le Secrétariat, ayant examiné ces derniers projets de modification et, après en avoir discuté avec l'État Membre en question, a élaboré un nouveau libellé des paragraphes 1.14 et 4.7 du projet de directives comme indiqué à la section 2 ci-dessous.
<b>Mesures à prendre:</b>	<u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u>  Décider, lors de l'examen du projet de directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement, s'il y a lieu de modifier les paragraphes 1.14 et 4.7 des Directives comme il est proposé dans le présent document.

## 1 Introduction

Depuis la publication du document [IOPC/APR17/4/1](#) qui contenait le projet de directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement, des observations complémentaires sur ledit projet ont été reçues d'un État Membre qui avait déjà soumis des observations dans le délai prescrit. Le Secrétariat, ayant examiné ces derniers projets de modification et, après en avoir discuté avec l'État Membre en question, estime que le libellé des paragraphes 1.14 et 4.7 du projet de directives pourrait être révisé comme indiqué à la section 2 ci-dessous.

## 2 Paragraphes révisés proposés

2.1 L'État Membre s'est déclaré préoccupé par le libellé du paragraphe 1.14, notamment par l'idée que les effets évoqués ne seraient pas observés dans l'environnement général. Pour répondre à cette préoccupation, il est proposé d'adopter le libellé suivant:

1.14 'Néanmoins, bien que ces effets aient été observés dans le voisinage immédiat d'un déversement, il est rare qu'ils soient observés au niveau des populations présentes dans l'environnement général.'

2.2 Le même État Membre s'est également déclaré préoccupé par le libellé du paragraphe 4.7, notamment par le fait que le libellé ainsi proposé impose un critère plus exigeant que la Convention elle-même pour qu'une réparation soit accordée. Pour répondre à cette préoccupation, il est proposé d'adopter le libellé suivant, qui est plus proche du libellé du Manuel des demandes d'indemnisation:

4.7 'Lors de l'examen de l'ensemble des critères énoncés dans la section ci-dessus, il y a lieu de noter que ce sont des études post-sinistre et des mesures de remise en état qui conviendraient le mieux en cas de déversements majeurs en présence de preuves d'un impact environnemental significatif, c'est-à-dire d'effets visibles ou de la menace d'un tel impact.'

2.3 Pour faciliter la comparaison, le texte original et le texte amendé sont reproduits côte à côte en annexe.

### **3 Mesures à prendre**

#### Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées:

- a) à prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
- b) à décider, lors de l'examen du projet de directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement, s'il y a lieu de modifier les paragraphes 1.14 et 4.7 des Directives comme il est proposé dans le présent document.

\* \* \*

## ANNEXE

Version originale figurant dans le document IOPC/APR17/4/1	Version amendée
<p>1.14 Le besoin de recourir ou non à des mesures de remise en état dépendra de la sensibilité des ressources à la pollution par les hydrocarbures ainsi que de leur taux naturel de régénération. Il est possible que très souvent il ne soit besoin de recourir à aucune mesure de remise en état après un déversement d'hydrocarbures. Le milieu marin est naturellement très résistant; il est soumis à une variation extrême de situations physiques et à des perturbations naturelles telles que les marées rouges et les tempêtes. C'est ainsi que les organismes vivants sur des rivages soumis aux marées non seulement sont exposés au cycle journalier d'assèchement et de submersion mais sont également à même de tolérer des écarts importants de température et de salinité de par leur exposition à la lumière du soleil, au vent, à la pluie et à l'écoulement d'eau douce. Cependant, certaines espèces souffrent d'effets sublétaux comme l'altération de la fonction alimentaire et de la fonction reproductrice; en outre, les juvéniles, les œufs et les larves sont particulièrement sensibles aux composants toxiques des hydrocarbures. <u>Néanmoins, bien que ces effets aient été observés dans des études de laboratoire et dans le voisinage immédiat d'un déversement, il est rare qu'ils soient observés au niveau des populations présentes dans l'environnement, souvent en raison du repeuplement assuré par les zones adjacentes non touchées.</u> En outre, l'évolution de bon nombre d'espèces marines s'est faite au moyen de stratégies de survie qui peuvent réduire leur sensibilité à la pollution par les hydrocarbures, et de stratégies de reproduction qui permettent aux populations touchées de se rétablir rapidement.</p>	<p>1.14 Le besoin de recourir ou non à des mesures de remise en état dépendra de la sensibilité des ressources à la pollution par les hydrocarbures ainsi que de leur taux naturel de régénération. Il est possible que très souvent il ne soit besoin de recourir à aucune mesure de remise en état après un déversement d'hydrocarbures. Le milieu marin est naturellement très résistant; il est soumis à une variation extrême de situations physiques et à des perturbations naturelles telles que les marées rouges et les tempêtes. C'est ainsi que les organismes vivants sur des rivages soumis aux marées non seulement sont exposés au cycle journalier d'assèchement et de submersion mais sont également à même de tolérer des écarts importants de température et de salinité de par leur exposition à la lumière du soleil, au vent, à la pluie et à l'écoulement d'eau douce. Cependant, certaines espèces souffrent d'effets sublétaux comme l'altération de la fonction alimentaire et de la fonction reproductrice; en outre, les juvéniles, les œufs et les larves sont particulièrement sensibles aux composants toxiques des hydrocarbures. <u>Néanmoins, bien que ces effets aient été observés dans le voisinage immédiat d'un déversement, il est rare qu'ils soient observés au niveau des populations présentes dans l'environnement général.</u> En outre, l'évolution de bon nombre d'espèces marines s'est faite au moyen de stratégies de survie qui peuvent réduire leur sensibilité à la pollution par les hydrocarbures, et de stratégies de reproduction qui permettent aux populations touchées de se rétablir rapidement.</p>
<p>4.7 Lors de l'examen de l'ensemble des critères énoncés dans la section ci-dessus, il convient de noter qu'en l'absence de menace de dommages environnementaux importants ou d'effets visibles, à savoir de preuves manifestes d'un impact environnemental significatif, il est peu probable que des études post-sinistre ou des mesures de remise en état puissent se justifier.</p>	<p>4.7 Lors de l'examen de l'ensemble des critères énoncés dans la section ci-dessus, <u>il y a lieu de noter que ce sont des études post-sinistre et des mesures de remise en état qui conviendraient le mieux en cas de déversements majeurs en présence de preuves d'un impact environnemental significatif, c'est-à-dire d'effets visibles ou de la menace d'un tel impact.</u></p>

N.B. Afin de faire ressortir les modifications qui ont été proposées depuis octobre 2016, les passages pertinents ont été surlignés en gris dans le document [IOPC/APR17/4/1](#). Pour éviter toute confusion, ce surlignement a été conservé dans le présent document mais les derniers amendements ont en plus été soulignés.